

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.213 du 9 décembre 2003

A. 144.607/15.598

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 3071 Kortenbergh,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 29 novembre 2003 par XXX, de nationalité russe, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 novembre 2003 et qui lui a été notifiée le 18 novembre suivant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 décembre 2003 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller adjoint, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité russe mais née en Ukraine, a fui son pays avec sa fille mineure en novembre 2000 et est arrivée en Belgique où elle s'est déclarée réfugiée; que sa demande d'asile s'est clôturée négativement, le 30 août 2001, par une décision confirmative de refus de séjour du Commissaire général; qu'un recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision est toujours pendant; que le 28 novembre 2002, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de son précédent conseil, auprès du bourgmestre de sa commune de résidence une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que cette demande était ainsi rédigée:

" Ma cliente qui est de nationalité Ukraine est arrivée en Belgique depuis (...), fuyant les persécutions dirigées contre sa personne dans son pays d'origine.

Elle est depuis lors demeurée sur le territoire belge où elle s'est solidement intégrée tout au long de son séjour ininterrompu. Elle est revenue moins de 3 mois après un bref séjour dans son pays d'origine pour poursuivre sa demande devant le conseil d'Etat concernant sa procédure d'asile.

Elle a achevé/suit des cours de néerlandais durant l'année académique 2001/2002 à CVO DE NOBEL à Leuven. Elle est diplômée avec le titre de spécialiste en piano et soliste et maître de concert.

Il s'agit là des talents qu'elle met à profit en Belgique pour les développer et qui ont concouru fortement à son insertion sociale dans la société belge.

Sa fille N. est inscrite actuellement à l'école DE Regengoog à Erps-Kwerps et évolue bien dans sa scolarité dans le système d'enseignement en Belgique.

Elle suit encore une formation de perfectionnement en musique en Belgique. Il va de soi que cette formation axée essentiellement sur la pratique de la musique lui sera indispensable pour son insertion professionnelle. C'est pour des raisons d'humanité qu'elle sollicite de pouvoir séjourner encore sur le territoire belge temporairement en vue d'achever sa formation. Il faut noter qu'elle participe à plusieurs stages de musique compte tenu de son talent avéré dans la musique et son implication exemplaire dans sa formation.

Ma cliente a une vie sociale tout à fait normale, elle paye régulièrement ses loyers, ses abonnements pour les transports en commun. Elle est d'une conduite irréprochable, n'ayant jamais été inquiétée par les services de police en Belgique. Elle est soutenue dans sa demande et dispose des témoignages de ressortissants belges qui attestent de son intégration.

Il convient surtout de noter que ma cliente a établi en Belgique tout son centre d'intérêt.

Par ailleurs, ma cliente est dans l'impossibilité d'introduire cette demande à partir d'un poste diplomatique belge dans son pays d'origine.

D'une part, elle ne pourrait rentrer dans son pays pour y effectuer les démarches nécessaires en vue de l'obtention de son visa de plus de trois mois sans que cela ne puisse - compte tenu de la lenteur de cette procédure - compromettre la bonne poursuite de sa formation et de ses stages de musique et handicaper son avenir alors qu'elle a tout son centre d'intérêt en Belgique. Cela entraînerait à tout le moins un retard dans l'accès sur le marché de l'emploi. C'est aussi la scolarité de son enfant qui risque d'être handicapée alors qu'elle est en pleine année scolaire jusqu'en septembre 2003.";

qu'enfin, le 3 novembre 2003, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation; qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit:

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

Dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 introduite le 28/11/2002, l'intéressée, par le biais de son conseil, se déclare d'abord de nationalité "Rusland", ensuite de nationalité "Ukraine". Or, il appert à la lecture du dossier administratif, sur base d'un passeport national n° 60-2861550 valable du 19/09/2002 au 19/09/2007 émis par les autorités de la Fédération de Russie, que l'intéressée est de nationalité russe née en Ukraine.

L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle, et motif de son retour sur le territoire belge après son départ vers la Russie le 01/06/2002, le recours introduit au Conseil d'Etat, relatif au refus de sa procédure d'asile. Ce recours, non suspensif, n'ouvre pas le droit au séjour et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique car l'intéressée peut être valablement représentée par son conseil durant la procédure de recours devant le Conseil d'Etat.

Quant aux motifs d'intégration, à savoir le suivi de cours de néerlandais, la détention d'un diplôme de pianiste soliste et maître de concert délivré en Russie pouvant faciliter la recherche d'emploi, le paiement de ses loyers, de ses abonnements de transport en commun, de sa conduite irréprochable, ces arguments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle mais pourront faire l'objet d'un examen lors de l'éventuelle introduction d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire du royaume, à savoir: lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

L'intéressée et sa fille sont arrivées sur le territoire du Royaume le 23/10/2002 munies d'un visa C valable 15 jours délivré par l'Ambassade de Grèce à Moscou, et, à aucun moment, elle n'a cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine, se contentant d'introduire une simple demande de visa pour tourisme d'une durée de 15 jours qu'elle a d'ailleurs obtenu, et, ce n'est que 38 jours après leur arrivée qu'elle a sollicité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980. En agissant de la sorte, la requérante, représentante de sa fille mineure, se trouve à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat arrêt n° 94500 du 03/04/2001).

La scolarité de sa fille ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car

aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Quant à la teneur de la procédure de visa, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger car il s'agit d'une pure spéculation de la part de l'intéressée et il lui incombe d'apporter la preuve (Conseil d'Etat arrêt n/ 97866 du 13/07/2001) que de telles démarches n'auraient pu être effectuées à partir de l'étranger et auraient fait l'objet d'un refus.

Il appert à la réception d'un e-mail en date du 28/10/2002 que Monsieur M.V., journaliste à Nieuwsblad et son épouse Madame A.U., neuropsychiatre, offrent un emploi à l'intéressée en tant que professeur de musique à domicile pour une rémunération de mille euros par mois. Rappelons à l'intéressée qu'elle n'a jamais été autorisée à travailler, qu'elle n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail et qu'elle n'en a jamais rempli les conditions, toute activité lucrative qui serait prestée le serait sans les autorisations requises et par là, troublerait l'ordre public sur la législation du travail des personnes de nationalité étrangère.

Enfin, il est patent que l'intéressée a trompé les autorités belges en introduisant une demande d'asile sous l'identité de K.L. et S.N. pour sa fille, alors qu'elles fournissent aux dossiers des passeports nationaux russes au nom de S.L.M. et S.N.A..";

Considérant que la décision attaquée a été notifiée le 18 novembre 2003 à la requérante avec un ordre de quitter le territoire dans les trente jours; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite bien avant l'expiration du délai précité, en sorte que la requérante a agi avec la diligence requise; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence est en l'espèce établie;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration; qu'elle fait valoir que la décision attaquée est contradictoire dans son raisonnement, relativement à l'appréciation de la scolarité de sa fille; qu'elle explique qu'en estimant que son retour ne serait que temporaire - et donc qu'il ne nuirait pas à la scolarité - la partie adverse préjuge de sa décision au fond; qu'elle souligne que rien ne permet d'affirmer, en l'état actuel du dossier, que son éloignement ne sera que provisoire et non pas définitif; qu'elle rappelle qu'interrompre une scolarité en cours d'année est un élément rendant difficile le retour; qu'elle rappelle également son argument de pouvoir poursuivre sa formation musicale, argument que la partie adverse n'a pas rencontré; qu'enfin, la requérante s'explique quant à la fraude qui lui est reprochée quant à l'utilisation de faux noms sur les passeports;

Considérant que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger qui se trouve en Belgique dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour; que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande;

Considérant qu'en l'espèce, la demande introduite par la requérante le 28 novembre 2002 reposait sur différents arguments, étant son insertion sociale en Belgique, la poursuite de cours de néerlandais et sa formation de perfectionnement en musique, sa conduite irréprochable, la scolarité de sa fille, ainsi que la lenteur de la procédure d'obtention d'un visa dans son pays d'origine; qu'il ressort de la décision attaquée que ces arguments ont bien été pris en considération par la partie adverse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel; qu'en effet, ces arguments n'expliquent en rien pourquoi l'intéressée serait empêchée d'effectuer un retour dans son pays d'origine pour y accomplir les démarches nécessaires, mais rendent simplement la situation moins commode pour elle; qu'en ce qui concerne la scolarité en Belgique de la fille de la requérante, force est de constater que cette scolarité n'a été entamée qu'en novembre 2000 lors de l'arrivée en Belgique, en sorte qu'elle existait déjà auparavant dans son pays d'origine et que l'enfant était déjà adaptée au système scolaire ukrainien, et que cette formation en Belgique a été interrompue entre juin et octobre 2002; qu'il y a lieu en effet de relever que la requérante et sa fille ont été rapatriées vers leur pays d'origine en juin 2002 et sont revenues en Belgique en octobre de la même année avec des passeports munis de faux noms, sans avoir tenté aucune démarche auprès du poste diplomatique belge compétent en vue de satisfaire aux obligations imposées par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il s'ensuit que la requérante est ainsi en grande partie à l'origine du préjudice qu'elle impute à l'acte attaqué; qu'enfin, en ce qui concerne le reproche fait par la requérante à la partie adverse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la nécessité de poursuivre sa formation musicale en Belgique, il y a lieu de relever que ni le dossier administratif ni les annexes à la demande introduite par le conseil de la requérante le 28 novembre 2002 ne contiennent un quelconque document ou attestation se rapportant au perfectionnement musical de la requérante en Belgique, à l'exception d'un témoignage faisant état de ce qu'elle joue de l'orgue à l'église et fait partie de la chorale; qu'à cet égard, la demande introduite le 28 novembre 2002 précise simplement qu'«elle est diplômée avec le titre de spécialiste en piano et

soliste et maître de concert» et qu' «elle suit encore une formation en perfectionnement»; que c'est dès lors à juste titre que la partie adverse a décidé que les circonstances invoquées ne pouvaient être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande en Belgique; qu'il en découle que le moyen de la requête n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le neuf décembre deux mille trois, par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

Ph. QUERTAINMONT.